

Défaut d'approbation des comptes d'une SAS : quelle sanction ?



© 2026 Les Echos Publishing

Les dirigeants de société sont tenus d'établir des comptes annuels à la clôture de chaque exercice et de les soumettre à l'approbation des associés. Et attention, le fait pour le dirigeant de ne pas soumettre à l'approbation de l'assemblée des associés (ou de l'associé unique) les comptes annuels de l'exercice écoulé constitue un délit passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 9 000 €.

Le délai de 6 mois imparti aux SA...

À ce titre, dans une affaire récente, un associé minoritaire d'une société par actions simplifiée (SAS) avait, en décembre 2015, porté plainte contre le président de celle-ci au motif qu'à cette date, il n'avait toujours pas établi les comptes de l'exercice 2013, ni convoqué l'assemblée générale pour les approuver. Et une cour d'appel avait, en effet, déclaré le président coupable du délit de non-établissement des comptes.

... ne s'applique pas aux SAS

Mais la Cour de cassation a censuré la décision de la cour d'appel. En effet, elle a reproché à cette dernière d'avoir

appliqué l'article L 225-100 du Code de commerce qui fait obligation aux sociétés anonymes (SA) d'approuver les comptes dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice. Or la loi prévoit expressément que cet article ne s'applique pas aux SAS. La Cour de cassation a également reproché à la cour d'appel de ne pas avoir vérifié si les statuts de la SAS fixaient un délai pour faire approuver les comptes.

Conclusion : la cour d'appel devant laquelle ce procès sera renvoyé devra indiquer la durée au-delà de laquelle le délit de non-établissement des comptes annuels par le président de cette SAS est éventuellement constitué.

Précision : contrairement aux SARL, aux SA et même aux SAS unipersonnelles (6 mois à compter de la clôture de l'exercice), la loi ne prévoit aucun délai pour l'approbation des comptes annuels dans les SAS pluripersonnelles, laissant aux statuts le soin de le déterminer, mais sans l'exiger.

[Cassation criminelle, 7 janvier 2026, n° 24-83864](#)

© 2026 Les Echos Publishing